

**Association Syndicale  
du  
CANAL de CARPENTRAS**

**Délibération de l'Assemblée des  
Propriétaires du 28 mars 2017  
Salle des fêtes Frédéric Mistral à Sarrians**

TOTAL de Voix	
Total de Voix ayant participé au vote	
VOTES	
pour	
contre	
Blanc/nul	

**OBJET : Assemblée Ordinaire des Propriétaires  
Principe et montant de l'indemnité du Président et du vice-président**

Le Président du canal de Carpentras expose que le Décret 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, indique dans son article 29 que :

« Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'Assemblée des Propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat. »

Cette indemnité est liée à la charge du travail que représente la fonction du Président, et son implication reconnue nécessaire pour mettre en œuvre les missions de l'Association. Le Président empêché délègue le Vice-président à sa place, une part de l'indemnité est donc versée au Vice-président. L'indemnité versée au vice-président est basée sur la proportion d'activité qu'il réalise, moyennée sur l'année.

Le Président expose que ce montant a été calculé en prenant en compte le nombre des adhérents de l'association (plus de 14000) et les références aux indemnités des collectivités territoriales de cette importance à savoir :

- Pour le Président : 75% de l'indemnité d'un maire d'une commune de 10 à 20.000 habitants correspondant elle-même à 65% de l'indice brut 1015.
- Pour le Vice-président : 75% de l'indemnité d'un adjoint d'une commune de 10 à 20.000 habitants correspondant elle-même à 27.5% de l'indice brut 1015.

Le Président indique que ce montant reste inchangé par rapport aux assemblées des propriétaires précédentes.

Le Président de l'Association soumet au vote de l'assemblée des propriétaires la présente délibération.

Le résultat du vote est le suivant :

- Vote pour : voix
- Vote contre : voix

L'Assemblée des Propriétaires  
Après avoir délibéré  
décide

- d'approuver / Ne pas approuver le principe et le montant de l'indemnité que le Président et le vice président (compte tenu des suppléances) perçoivent à raison de leur activité fixés de la façon suivante pour la durée de leur mandat à savoir :
  - 75% de l'indemnité d'un maire d'une commune de 10 à 20.000 habitants correspondant elle-même à 65% de l'indice brut 1015 pour le Président.
  - 75% de l'indemnité d'un adjoint d'une commune de 10 à 20.000 habitants correspondant elle-même à 27.5% de l'indice brut 1015 pour le Vice-président.

Pour copie conforme  
Le Président

PROJET